



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN DEAL-RN N°971-2023-04-12-00001
portant autorisation de capturer – marquer – relâcher, perturber intentionnellement,
transporter, détenir temporairement, manipuler des Iguanes des Petites Antilles
(Iguana delicatissima), sur le territoire de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12 et D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel 14 octobre 2019 fixant la liste des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur par intérim, aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe, déposée par les directrices de l'ONF de Martinique et de Guadeloupe le 12 septembre 2022 et les compléments apportés le 20 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), co-rédigé avec la DEAL Guadeloupe du 20 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves émis par le Conseil national de la protection de la nature, émis le 13 janvier 2023 ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la destruction tels qu'elles sont décrites dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions pour la restauration de l'iguane des petites Antilles ;

Considérant que les réserves données par le CNPN sont des recommandations concernant les types de GPS qui seront prises en compte par le pétitionnaire et une demande de re-saisine si les protocoles venaient à évaluer au vu des derniers résultats ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à l'Office National des Forêts de la Guadeloupe, sous l'autorité de sa direction régionale. L'ONF est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté à :

- perturber intentionnellement des individus d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- capturer, transporter, stocker temporairement et relâcher des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) vivants, malades ou blessés ;
- réaliser un marquage et des mesures biométriques sur des iguanes des petites Antilles (*Iguana*

delicatissima) ;

- réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques sur des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) vivants ;
- équiper pour de la télémétrie des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) vivants ;
- réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques et des nécropsies sur des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) morts.

Le nombre de spécimens d'iguanes pouvant être capturés n'est pas limité.

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Nicolas PARANTHOËN à qui il appartient de procéder à la diffusion auprès des tierces personnes habilitées.

Article 2 : contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre du PNA pour le rétablissement de l'Iguane des petites Antilles et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

En cas de modification des protocoles ou de nouvelles informations concernant les protocoles, le CNPN sera re-saisie pour apporter un avis complémentaire

Article 3 – Autres réglementations

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Guadeloupe vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

Ils seront également soumis au respect du Protocole d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (APA).

Article 4 : Accréditation de tierces personnes

Si besoin, la direction régionale de l'ONF Guadeloupe pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur accréditation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

La direction régionale de l'ONF Guadeloupe devra mettre en place pour les personnes accréditées, une formation adaptée et vérifier le niveau de compétence.

Une première liste est proposée, sur la base de la demande déposée, dans le présent arrêté en annexe 1 mais cette liste pourra évoluer en fonction des besoins. Pour ce faire, la direction régionale de l'ONF Guadeloupe transmettra à la DEAL de la Guadeloupe et à l'OFB, les noms et prénoms des personnes accréditées, s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'accréditation de chacune, à minima une semaine avant le démarrage de l'opération.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée et transmise à la DEAL et à l'OFB par la direction régionale de l'ONF Guadeloupe.

Article 5 : Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 4 avril 2026.

Article 6 : Livrables

Les rapports des différentes missions / expérimentations seront envoyés au fur et à mesure à la DEAL Guadeloupe.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, remis à la fin de

l'autorisation.

Article 7 : Données environnementales

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues des dérogations espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme.

Article 8 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, la directrice régionale de l'Office national des forêts de Guadeloupe, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le délégué régional de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 AVR. 2023

P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
emmed
Catherine PERRAIS



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr